

Droit de vivre en famille



Introduction

Traditionnellement, le regroupement familial représente une part importante des migrations vers la Belgique, et il en est de même en 2021. Dans ce cahier, Myria donne une vue d'ensemble des chiffres récents, évoque (les suites de) la crise de la Covid-19 et s'intéresse de plus près aux chiffres sur le regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale. Enfin, ce cahier présente plusieurs notes et avis de Myria.

L'année 2021 fut mouvementée, Myria et d'autres organisations de soutien ont reçu de très nombreux signalements et demandes d'aide ou d'accompagnement dans des dossiers afghans. Après la prise de pouvoir par les talibans en août 2021, il est devenu extrêmement difficile pour les membres de la famille d'Afghans de rassembler les documents requis et d'introduire une demande de regroupement familial ou de visa humanitaire. Myria a publié une note exhaustive à ce sujet et la met ici en lumière.

Les Afghans ne sont pas les seuls à rencontrer des difficultés pour introduire une demande. Myria recommande depuis longtemps de faciliter l'introduction des demandes, en particulier pour les familles de réfugiés. C'est nécessaire, et ce indépendamment de la discussion sur les délais d'introduction, notamment le délai d'un an (pour l'exemption des conditions matérielles) et les délais d'introduction dans le cas des mineurs non accompagnés (MENA) (au terme desquels le droit au regroupement familial s'éteint). Myria a publié un avis et en reprend les points essentiels dans le présent cahier. Il aborde également le besoin d'accompagnement professionnel lors de demandes de regroupement familial.

En 2021, il n'y a pas eu d'interventions législatives majeures sur le regroupement familial, bien qu'attendues prochainement, notamment sur le regroupement familial de parents de mineur étranger accompagné ayant obtenu une protection internationale¹. Myria a également émis un avis à ce sujet, expliqué succinctement.

Depuis 2020 déjà, Myria travaille d'arrache-pied sur des demandes de regroupement familial de membres de la famille d'Erythréens réfugiés en Éthiopie et qui souhaitent retrouver leur famille en Belgique. Les signalements reçus pour ce groupe ont également été très nombreux en 2021. Au départ, le problème se situait au niveau de l'introduction de la demande de regroupement familial au poste diplomatique d'Addis-Abeba. Ils rencontrent actuellement des difficultés pour quitter le pays, ce qui compromet la validité de leur visa pour regroupement familial. Ce dernier problème se pose aussi régulièrement pour les membres de famille d'autres nationalités, souvent des familles de réfugiés. Myria explore ce sujet en profondeur dans le présent cahier et fournit également des recommandations concrètes.

¹ Note de politique générale Asile et Migration et Loterie nationale, DOC 55 2294/022, 3 novembre 2021, p.25.

Quelques développements jurisprudentiels et politiques mis en lumière

Nouveaux montants

En raison de l'augmentation du revenu d'intégration depuis le 1^{er} mai 2022, le montant de référence pour la condition de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » pour le regroupement familial a également été augmenté. Actuellement, celui-ci est de 1.809,32 euros nets par mois (mai 2022)². La redevance administrative liée à l'introduction des demandes de séjour a été revue à la baisse à compter du 26 mai 2022, afin de ramener les montants à un niveau raisonnable par rapport au coût réel du service fourni par l'OE. Ce faisant, l'Etat belge se conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat³.

Aide sociale financière : nécessité de fixer clairement les limites dans la loi

En 2021 également, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé que la garantie de revenu pour les personnes âgées ne peut être prise en compte lors de l'évaluation de la condition de ressources pour les demandes de regroupement familial⁴. Cependant, l'allocation d'invalidité est prise en compte⁵. La délimitation de la notion d'« aide sociale financière » (voir art. 10 et 40^{ter} de la loi sur les étrangers) reste toutefois floue. Myria recommande depuis longtemps d'inclure explicitement dans la loi l'allocation d'invalidité comme revenu admissible lors de l'évaluation de la condition de ressource⁶.

CJUE : pas d'inégalité de traitement des victimes de violence domestique selon la nationalité de la personne de référence

Dans le cas d'une éventuelle cessation du droit de séjour suite à un divorce, les victimes de violence domestique qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union doivent prouver qu'elles disposent de ressources suffisantes et d'une assurance maladie pour conserver leur droit de séjour⁷. Les victimes qui sont membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers doivent uniquement fournir la preuve de la violence domestique⁸. Selon la Cour de justice, les situations ne sont pas comparables et la différence est donc justifiée. En effet, les directives ont une finalité différente, précise la Cour. La directive libre circulation doit garantir le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union en préservant leur vie familiale. L'objectif de la directive sur le regroupement familial est d'harmoniser les législations des Etats membres en matière de droit de séjour des ressortissants de pays tiers, tout en préservant une plus grande marge d'appréciation par rapport à la directive libre circulation, selon la Cour⁹. Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a indiqué vouloir apporter plus de clarté par le biais d'une circulaire¹⁰.

L'année dernière, le CCE s'est également prononcé dans plusieurs dossiers sur les « **circonstances particulières qui rendent l'introduction tardive de la demande objectivement excusable** »¹¹.

2 Voir communiqué sur le site internet de l'OE.

3 Voir AR du 9 février 2022, qui remplace l'article 1/1/1 annulé du Décret sur le séjour, et Conseil d'Etat 11 septembre 2019, n° 245 403 et 245 404.

4 Voir par exemple CCE, 5 mai 2021, n° 253 992.

5 Voir par exemple CCE, 5 juillet 2021, n° 257 659.

6 Myria, *La migration en chiffres et en droits 2017*, p.133.

7 Art. 42^{quater}, § 4, 4° loi séjour (ci-après : loi sur les étrangers).

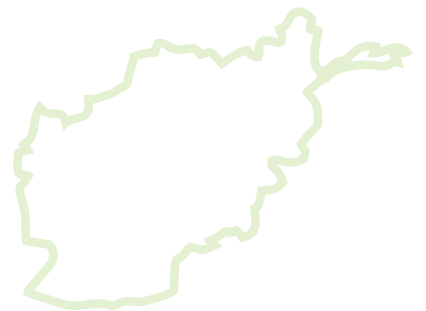
8 Art. 11, §2 alinéa 4 loi sur les étrangers.

9 CJUE, 2 septembre 2021, C-930/19, X c. *Etat belge*.

10 Note de politique générale Asile et Migration et Loterie nationale, DOC 55 2294/022, 3 novembre 2021, p. 20.

11 cf. CJUE, 7 novembre 2018, C-380/17, K.B. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie. Ex : CCE, 16 juin 2021, n° 256 559; CCE, 16 juin 2021, n° 256 594; CCE, 29 juillet 2021, n° 258 877; CCE, 16 novembre 2021, n° 263 741; CCE, 22 décembre 2021, n° 266 001; CCE 22 décembre 2021, n° 266 002. Voir pour les arrêts antérieurs à 2021 : A. Declercq, *De termijn van vrijstelling van de materiële voorwaarden bij gezinshereniging met begunstigen van internationale bescherming: onvoldoende waarborgen voor een effectieve vrijstelling*, "Tijdschrift Vreemd.", 2021, numéro 2.

Dans ce cahier, Myria se focalise sur...



Les visas pour regroupement familial

En chiffres | pg. 6



Les premiers titres de séjour pour raisons familiales

En chiffres | pg. 8



Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale

En chiffres | pg. 10



Validité du visa pour regroupement familial :
l'expiration du visa ne peut affecter le droit au regroupement familial | pg. 12

EXPIRED

Parents d'un mineur ressortissant d'un pays tiers ayant un droit de séjour :
un cadre légal pour le droit de vivre en famille (avis de Myria) | pg. 19



Regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale :
nécessité de faciliter l'introduction des demandes et de fournir un soutien professionnel (avis de Myria) | pg. 20



Membres afghans de la famille de personnes séjournant en Belgique :
absence de mesures de facilitation pour les demandes de visa après la prise de pouvoir des talibans (note de Myria) | pg. 21





Le regroupement familial en chiffres

Le regroupement familial représente une part importante de la migration vers la Belgique et peut être cartographié de deux manières :

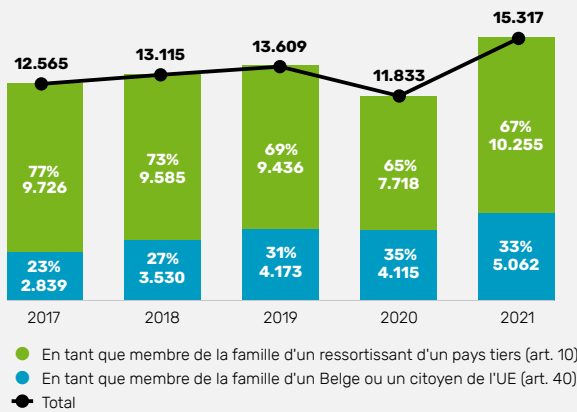
- en utilisant les données sur **les visas long séjour accordés dans le cadre du regroupement familial** (ces visas concernent uniquement les ressortissants de pays tiers) ;

- en utilisant les données sur les **premiers titres de séjour délivrés pour des raisons familiales**.

Les données disponibles diffèrent d'une année : celles des visas se rapportent à 2021, tandis que celles des premiers titres de séjour se rapportent à 2020.

Visas long séjour accordés pour un regroupement familial en 2021

Visas accordés pour un regroupement familial



⚠ Le regroupement des catégories de motifs de délivrance des visas long séjour a été affiné, les chiffres diffèrent donc légèrement de l'édition précédente de ce rapport annuel. Voir le cahier Accès au territoire pour plus d'informations.

Après l'année 2020, marquée par la Covid-19, 2021 a connu une hausse de 29% des visas long séjour pour un regroupement familial

- Les **15.317 visas long séjour accordés** pour regroupement familial représentent **43%** de l'ensemble des visas long séjour accordés, tous motifs confondus (35.606 au total).
- Sur ces **15.317** visas délivrés en 2021, **deux tiers** (67 %) l'ont été pour un regroupement familial **avec un ressortissant de pays tiers**. Après une tendance à la baisse, cette catégorie récupère un poids relatif. En outre, **5.062** visas (33 %) ont été accordés pour le regroupement familial **avec un citoyen belge ou de l'UE**.
- L'augmentation du nombre de visas délivrés est la plus frappante pour le groupe le plus affecté au cours de la première année de la pandémie, à savoir le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers **(+33%)**. Le nombre de visas délivrés pour regroupement familial avec un Belge ou un citoyen de l'UE a également connu **une forte hausse de 23%**.

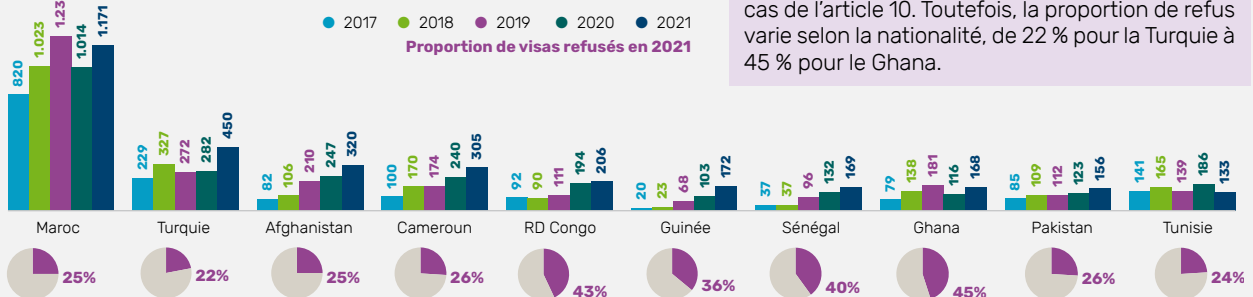
Source : SPF Affaires étrangères

Visas accordés pour un regroupement familial avec un Belge ou un citoyen de l'UE (art. 40)

- Les **Marocains** restent les principaux bénéficiaires dans cette catégorie. Ils représentent à eux seuls **23%** de tous les visas accordés pour regroupement familial avec un citoyen belge ou de l'UE en 2021.
- Bien que l'impact de la première année de pandémie ait été moins prononcé ici que pour les octrois en vertu de l'article 10, chaque nationalité du top 10 affiche une augmentation en 2021, à l'exception de la Tunisie (-29%).
- Sur une période plus longue (2017-2021), une augmentation significative est observée pour plusieurs pays d'Afrique subsaharienne comme la Guinée (x 8,6), le Sénégal (x 4,6), le Cameroun (x 3,1) et la RD Congo (x 2,2). Le nombre de bénéficiaires de nationalité afghane augmente également fortement durant cette période, avec un facteur de 3,9.

Nationalité	2020	2021	Évolution 2020-2021
Maroc	1.014	1.171	↗ x1,2
Turquie	282	450	↗ x1,6
Afghanistan	247	320	↗ x1,3
Cameroun	240	305	↗ x1,3
RD Congo	194	206	↗ x1,1
Guinée	103	172	↗ x1,7
Sénégal	132	169	↗ x1,3
Ghana	116	168	↗ x1,4
Pakistan	123	156	↗ x1,3
Tunisie	186	133	↘ x0,7

Principales nationalités des bénéficiaires d'un visa pour regroupement familial avec un Belge ou un citoyen de l'UE en 2021



En moyenne, **28%** de ces visas ont été **refusés** en 2021, une proportion plus élevée que dans le cas de l'article 10. Toutefois, la proportion de refus varie selon la nationalité, de 22 % pour la Turquie à 45 % pour le Ghana.

Source : SPF Affaires étrangères

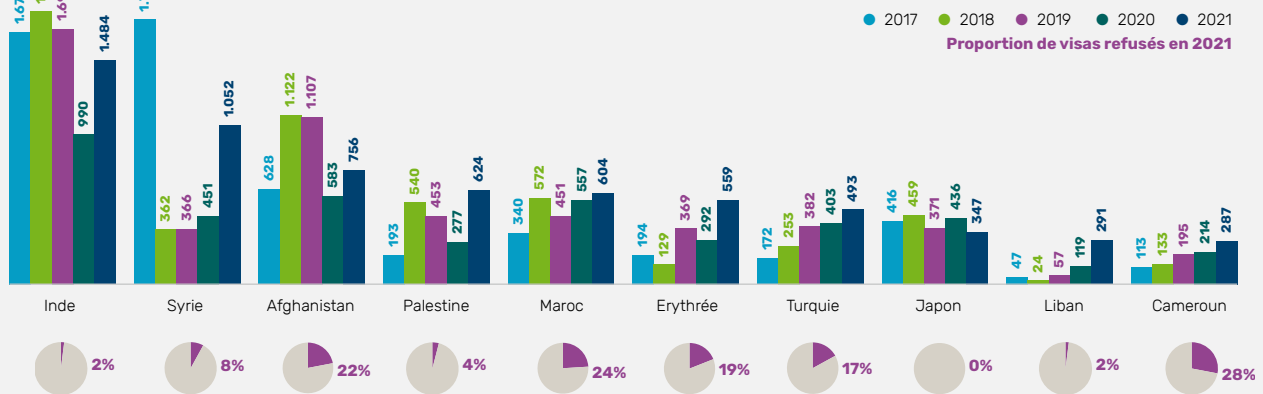
Visas accordés pour un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (art. 10)

- Comme les années précédentes, les **Indiens** constituent le groupe le plus important de bénéficiaires de visas délivrés pour un regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers (art. 10). Ils représentent **14%** de l'ensemble des bénéficiaires de ce type de visas en 2021.
- Par rapport à la première année de la pandémie, on observe en 2021 un effet de rattrapage (augmentation) pour toutes les nationalités du top 10, à l'exception du Japon (-20 %).
- Le nombre de bénéficiaires libanais (x 2,4), syriens (x 2,3), palestiniens (x 2,3) et érythréens (x 1,9) est en forte augmentation. De légères augmentations sont observées pour les Marocains (x 1,1), les Turcs (x 1,2), les Afghans (x 1,3) et les Camerounais (x 1,3).
- Malgré des chiffres plus faibles, le nombre de bénéficiaires yéménites est celui qui augmente le plus, passant de 37 visas accordés en 2020 à 222 en 2021 (x6).
- Pour la période 2017-2021, l'évolution dépend fortement de la nationalité. Le nombre de visas accordés aux Syriens, malgré la reprise en 2021, a fortement diminué (-40 %). Le nombre de bénéficiaires indiens (x 0,9) et japonais (x 0,8) a également légèrement diminué au cours de cette période.
- Pour certaines autres nationalités, on observe une augmentation des visas délivrés entre 2017 et 2021 : c'est le cas des ressortissants libanais (x 6,2), palestiniens (x 3,2), turcs et érythréens (tous deux x 2,9), camerounais (x 2,5), marocains (x 1,8) et afghans (x 1,2). L'augmentation la plus marquée concerne les bénéficiaires originaires du Yémen qui n'ont reçu que 6 visas en 2017 contre 222 en 2021 (x37).

Nationalité	2020	2021	Evolution 2020-2021
Inde	990	1.484	↗ x1,5
Syrie	451	1.052	↗ x2,3
Afghanistan	583	756	↗ x1,3
Palestine	277	624	↗ x2,3
Maroc	557	604	↗ x1,1
Erythrée	292	559	↗ x1,9
Turquie	403	493	↗ x1,2
Japon	436	347	↘ x0,8
Liban	119	291	↗ x2,4
Cameroun	214	287	↗ x1,3

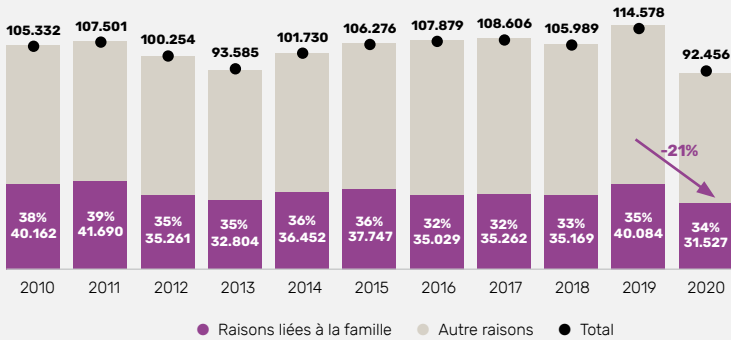
En moyenne, **17%** de ces visas ont été **refusés** en 2021, mais la proportion de refus varie fortement selon la nationalité (0 % pour les Japonais et 50 % pour les Somaliens).

Principales nationalités des bénéficiaires de visas pour regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en 2021



Premiers titres de séjour délivrés en 2020 pour des raisons familiales aux étrangers nés à l'étranger*

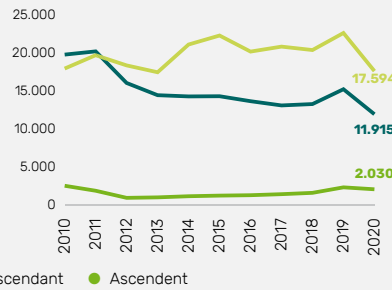
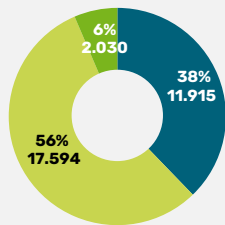
Premiers titres de séjour délivrés à des étrangers nés à l'étranger



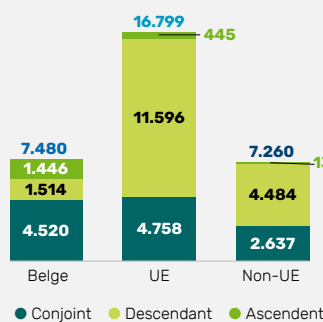
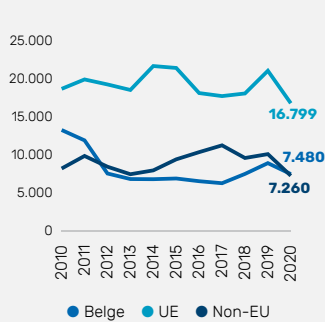
En 2020 :

- **31.527** premiers titres de séjour ont été délivrés pour des raisons familiales à des étrangers nés à l'étranger.
- En raison de la pandémie, ce nombre a **chuté de 21%** par rapport à 2019 et n'a jamais été aussi bas au cours de la période considérée.
- En 2020, les raisons familiales constituaient **34%** des premiers titres de séjour accordés aux étrangers nés à l'étranger.
- Plus de la moitié d'entre eux (56 %) étaient destinés à des descendants, 38 % à des conjoints et 6 % à des ascendants.
- Entre 2019 et 2020, le nombre de titres délivrés aux descendants et aux partenaires a diminué de 22 %, tandis que le nombre de titres délivrés aux ascendants a diminué de 11 %.
- La diminution du nombre d'ascendants concerne les regroupements familiaux où le regroupant est un non-Belge (de 226 à 139 pour les ressortissants de pays tiers et de 640 à 445 pour les citoyens de l'UE). Dans le cas d'un regroupant belge, l'augmentation du nombre d'ascendants se poursuit (de 1.419 à 1.446), une augmentation en cours depuis 2012.

Lien de parenté des bénéficiaires

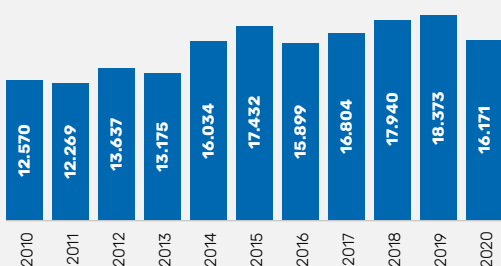


Nationalité de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial (regroupant)*



- En 2020, plus de la moitié des regroupants (53%) étaient des citoyens de l'UE, 24 % étaient des Belges et 23% des ressortissants de pays tiers.
- Entre 2019 et 2020, les regroupements familiaux avec des Belges ont diminué de 16%, ceux avec des citoyens de l'UE de 20% et ceux avec un ressortissant de pays tiers de 28%.
- Dans le cas des regroupants belges, il s'agissait principalement de regroupements familiaux avec le conjoint (60%), alors qu'il s'agissait principalement de regroupements familiaux avec des descendants pour les regroupants étrangers (69% pour les citoyens de l'UE et 62% pour les ressortissants de pays tiers).

Premiers titres de séjour délivrés pour des raisons familiales à des étrangers nés en Belgique*

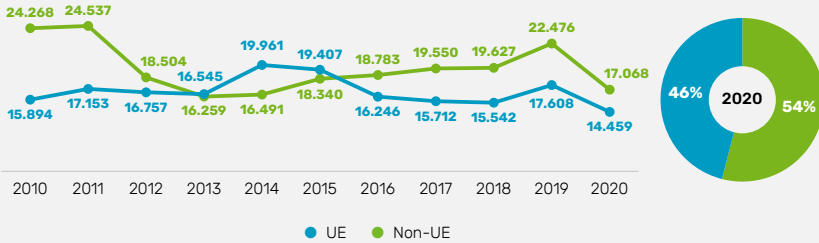


- En 2020, année marquée par la Covid-19, **en plus des 31.527 premiers titres de séjour délivrés** pour raisons familiales **à des étrangers nés à l'étranger**, **16.171 premiers titres de séjour** ont été délivrés pour ces mêmes raisons **à des étrangers nés en Belgique**.
- Ce chiffre représente une baisse de 12 % par rapport à 2019 et contraste avec la hausse enregistrée sur la période 2016-2019.
- En 2020, 53 % des bénéficiaires (8.644) étaient des ressortissants de pays tiers et 47 % (7.527) des citoyens de l'UE.
- Ces premiers titres de séjour ont été délivrés à 16.159 descendants et à 12 personnes ayant un autre lien familial (conjoint, ascendant ou autre)**.

* Les données sur les premiers titres de séjour délivrés à des étrangers nés à l'étranger comprennent quelques cas de premiers titres de séjour délivrés à des étrangers nés en Belgique avec un lien familial autre que celui de descendant (conjoint, ascendant ou autre). Ceux-ci n'ont pas pu être identifiés comme tels dans les données reçues de l'OE. Ces cas sont particulièrement peu nombreux. À titre d'exemple, pour 2020, on parle de 12 personnes sur 31.527. Cela explique la différence entre les totaux des différentes figures : 31.527 en 2020 dans les chiffres globaux et 31.539 dans les chiffres avec ventilation par lien familial.

**Il s'agit de personnes nées en Belgique, qui l'ont quittée pour y retourner ensuite afin de rejoindre un membre de leur famille.

Nationalité des bénéficiaires des premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales à des étrangers nés à l'étranger



Principales nationalités des bénéficiaires en 2020

Nationalité	2019	2020	Evolution 2019-2020
Maroc	3.691	2.785	↘ x0,8
Roumanie	3.868	2.768	↘ x0,7
Pays-Bas	2.565	2.164	↘ x0,8
France	2.310	2.054	↘ x0,9
Espagne	1.707	1.600	↘ x0,9
Bulgarie	1.611	1.321	↘ x0,8
Italie	1.312	1.124	↘ x0,9
Afghanistan	1.392	890	↘ x0,6
Inde	1.535	890	↘ x0,6
Turquie	904	858	↘ x0,9
Allemagne	699	647	↘ x0,9
Portugal	760	645	↘ x0,8
Brésil	807	627	↘ x0,8
Pologne	873	594	↘ x0,7
RD Congo	419	528	↗ x1,3
Cameroun	470	526	↗ x1,1
Etats-Unis	750	504	↘ x0,7
Tunisie	407	385	↘ x0,9
Royaume-Uni	440	381	↘ x0,9
Syrie	377	374	→ x1,0
Autres	13.187	9.862	↘ x0,8
Total	40.084	31.527	↘ x0,8

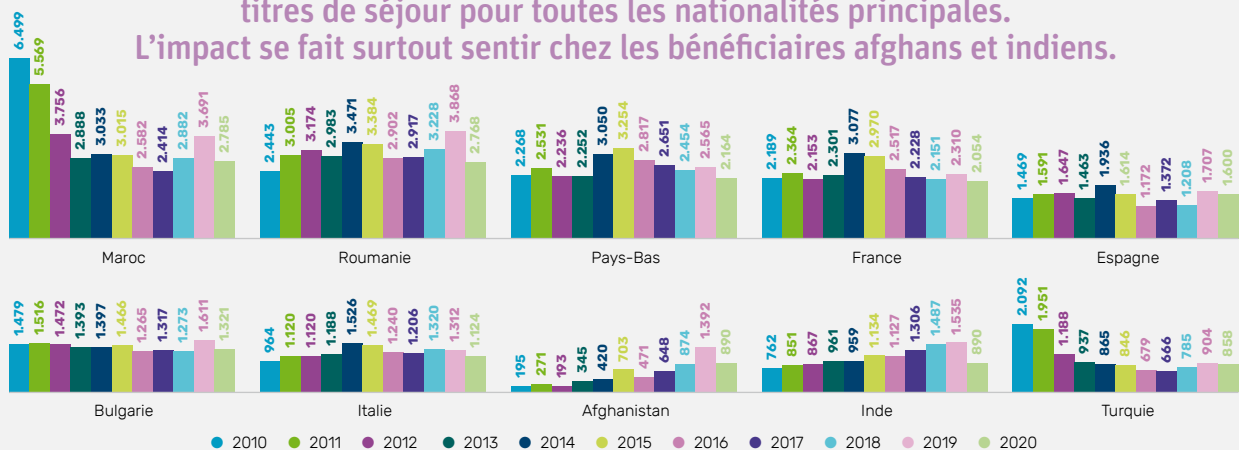
- Au cours de l'année 2020, marquée par le coronavirus, **54%** des bénéficiaires d'un premier titre de séjour délivré pour raisons familiales à un étranger né à l'étranger étaient des **ressortissants de pays tiers**, contre **46% de citoyens de l'UE**.
- Entre 2019 et 2020, le nombre de bénéficiaires de regroupement familial ressortissants de pays tiers **a diminué de 24%** et celui des citoyens de l'UE de **18%**.

Entre 2019 et 2020, on observe une diminution de 21 % (x 0,8) toutes nationalités confondues. À quelques exceptions près, toutes les nationalités du top 20 en 2020 ont diminué, les baisses les plus marquées étant enregistrées pour les bénéficiaires indiens (x 0,6) et afghans (x 0,6). En revanche, le nombre de bénéficiaires congolais (x 1,3) et camerounais (x 1,1) augmente légèrement, tandis que le nombre de Syriens reste stable.

Les principales nationalités des bénéficiaires en 2020 présentent des évolutions très contrastées **entre 2010 et 2020** :

- Le nombre de bénéficiaires afghans (x 4,6) est celui qui augmente le plus. Avec des chiffres moins importants, on constate également une forte augmentation pour les bénéficiaires palestiniens (x 9,6), syriens (x 2,4) et ukrainiens (x 1,6).
- Les bénéficiaires marocains (x 0,4), turcs (x 0,4) et polonais (x 0,3) affichent une baisse de plus de la moitié. Plus particulièrement pour ces deux premières nationalités, 2020 marque un tournant après la croissance régulière enregistrée depuis 2017. Dans une moindre mesure, on constate une diminution du nombre de bénéficiaires algériens (x 0,6), américains (x 0,7) et congolais (x 0,8).
- Les autres nationalités principales restent plus ou moins stables avec une légère augmentation pour les Roumains (x 1,1), les Espagnols (x 1,1), les Indiens (1,2) et les Italiens (x 1,2) et une très légère diminution pour les Néerlandais (x 1,0), les Français (x 0,9) et les Bulgares (x 0,9).
- Après un pic en 2017, le nombre de bénéficiaires syriens et irakiens a fortement diminué, passant de 2.253 en 2017 à 374 en 2020 pour les Syriens et de 1.282 en 2017 à 184 en 2020 pour les Irakiens.

La première année de la pandémie se traduit par une diminution des premiers titres de séjour pour toutes les nationalités principales. L'impact se fait surtout sentir chez les bénéficiaires afghans et indiens.





Regroupement familial avec des bénéficiaires d'une protection internationale

Pour la mise en œuvre du droit de vivre en famille des bénéficiaires de protection internationale en Belgique, Myria présente ici les chiffres sur les visas et ceux sur les premiers titres de séjour. Plus spécifiquement :

- Les **données sur les visas** délivrés pour ce motif ont été mises à disposition par l'Office des étrangers, qui a croisé les données des Affaires étrangères à celles de sa propre base de données. La source est donc différente des au-

tres données sur les visas présentées par Myria (Affaires étrangères). Ces chiffres vont jusqu'en 2021. L'année de la décision ne correspond pas nécessairement à l'année de la demande.

- Les **données sur les premiers titres de séjour délivrés par les communes** pour ce motif. L'OE collecte des statistiques pour Eurostat selon les catégories et les instructions d'Eurostat (voir plus loin). Ces chiffres vont jusqu'en 2020.

Visa pour raisons familiales avec des bénéficiaires de protection internationale

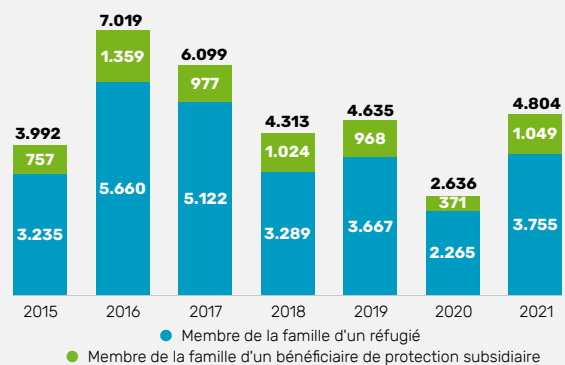
Demandes de visa

En 2021, 4.804 demandes de visa ont été déposées par des membres de la famille de bénéficiaires de protection internationale.

Après une forte baisse lors de la première année de pandémie, le nombre de demandes augmente à nouveau pour atteindre un niveau similaire à celui de 2019, où 4.635 demandes de visa pour regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale avaient été enregistrées.

En 2021, près de 4 demandes sur 5 (78 %) émanaient d'un membre de la famille d'un réfugié reconnu.

Demandes de visa pour regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale, 2015-2021



Décisions en matière de visa

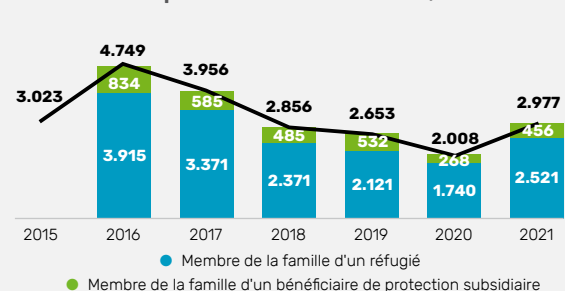
En 2021, 2.977 personnes ont reçu une décision positive de visa pour regroupement familial en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale.

Les **Syriens** représentaient **1 visa sur 3** délivrés (966) en 2021, soit à nouveau le plus grand groupe de bénéficiaires après une période d'octrois relativement faibles entre 2018 et 2020.

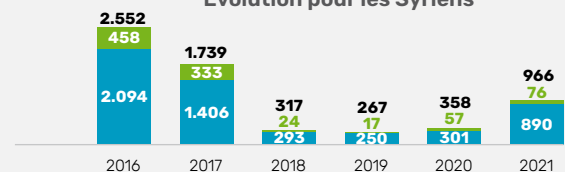
Le nombre de bénéficiaires palestiniens a également fortement augmenté, passant de 256 en 2020 à 612 en 2021 (x 2,4). Ils représentent 21 % de cette catégorie. Dans tous ces cas, le droit au regroupement familial a été ouvert par un réfugié reconnu.

À l'inverse de ces augmentations, le nombre de bénéficiaires afghans a fortement diminué. Contrairement à la plupart des nationalités, le droit au regroupement familial pour ce groupe est généralement ouvert par un bénéficiaire de la protection subsidiaire (dans près de la moitié des cas). Une caractéristique partagée avec les Yéménites, pour lesquels le droit a été ouvert dans 99 % des cas (202 sur 204) par un bénéficiaire de protection subsidiaire.

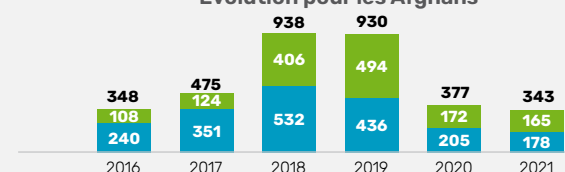
Visas accordés pour regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale, 2015-2021



Evolution pour les Syriens



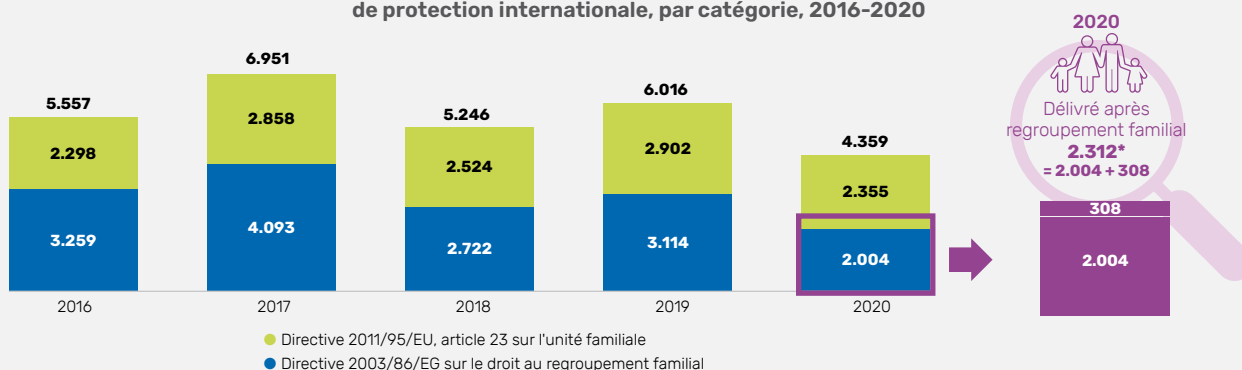
Evolution pour les Afghans



Premiers titres de séjour pour raisons familiales avec des bénéficiaires de protection internationale

Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales aux membres de la famille de bénéficiaires d'une protection internationale

Ensemble des premiers titres de séjour pour raisons familiales délivrés aux membres de la famille de bénéficiaires de protection internationale, par catégorie, 2016-2020



En 2020, 2.312 premiers titres de séjour ont été délivrés à des personnes nées à l'étranger pour un regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale.

Remarques méthodologiques

- Les 4.359 premiers titres de séjour délivrés aux membres de la famille de bénéficiaires de protection internationale concernent tant les personnes nées à l'étranger que celles nées en Belgique. Il faut néanmoins faire cette distinction si l'on souhaite dresser un tableau correct des mouvements migratoires.
- Les **2.004 titres de séjour délivrés en vertu de la directive sur le regroupement familial (2003/86/CE) sont assortis d'un visa** permettant de rejoindre le membre de la famille en Belgique, il s'agit donc d'un cas de migration.
- Les **2.355 permis de séjour au titre de la directive « Unité familiale » (2011/95/UE)** ont été délivrés sans

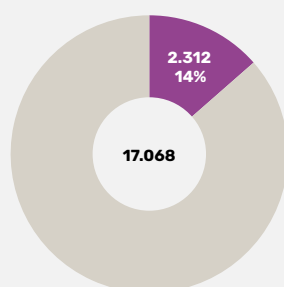
visa, la majorité de ces cas concernant des enfants nés en Belgique. Néanmoins, **308 personnes visées par cette directive qualification ne sont pas nées en Belgique**. Dans ces cas, il peut s'agir de regroupement familial.

Myria a jugé qu'il est plus proche de la vérité d'ajouter ces personnes (308) aux regroupements familiaux (2.004) que de les exclure.

» Le contexte méthodologique de cette question a été expliqué en détail dans l'édition précédente du rapport annuel : Myria, « La migration en chiffres et en droits 2021, Cahier Droit de vivre en famille », pp. 7-9.

Proportion du regroupement familial avec bénéficiaire de protection internationale dans l'ensemble des regroupements familiaux

Par rapport au total des premiers titres de séjour pour regroupement familial pour les migrants de pays tiers en 2020 (personnes nées hors de Belgique)



14% des regroupements familiaux de ressortissants de pays tiers sont des regroupements avec un bénéficiaire de protection internationale

Dans le cadre des premiers titres de séjour délivrés (aux personnes nées hors de Belgique) pour motif de regroupement familial, les regroupements familiaux avec un bénéficiaire de protection internationale représentent :

- 14% des regroupements familiaux de ressortissants de pays tiers (2.312 sur 17.068) ;
- 7% de tous les regroupements familiaux pour les étrangers nés à l'étranger (2.312 sur 31.527).

EXPIRED

Validité du visa pour regroupement familial : l'expiration du visa ne peut affecter le droit au regroupement familial

Des circonstances particulières peuvent empêcher de se rendre en Belgique

Dès que l'Office des étrangers accorde un visa pour regroupement familial, le demandeur peut se rendre en Belgique et obtenir sur cette base un permis de séjour à durée déterminée auprès de la commune¹². Le visa pour regroupement familial a une durée de validité pendant laquelle le demandeur doit se rendre en Belgique. Toutefois, des **circonstances tant générales que plus spécifiques** peuvent empêcher ce voyage en temps voulu. Quelques exemples (voir aussi les exemples concrets dans l'encadré ci-dessous) :

- En raison des restrictions générales de voyage imposées à cause de la pandémie de la Covid-19, les voyages ont souvent dû être reportés, même ceux pour raisons familiales.
- Dans certains pays d'origine ou de résidence, des visas de sortie ou des documents de voyage spécifiques sont nécessaires pour quitter le territoire. Ceux-ci ne peuvent pas toujours être obtenus, ou parfois les documents de voyage disponibles ou le « laissez-passer »¹³ accordé par la Belgique ne suffisent pas ou ne sont pas reconnus par les autorités de ce pays.
- Il peut également s'agir d'une fermeture (temporaire) des frontières, de passages frontaliers difficiles ou de raisons médicales personnelles.

Absence de dispositions européennes et belges sur (l'expiration de) la validité du visa

Ni le droit de l'Union européenne ni la législation belge ne contiennent de dispositions spécifiques concernant les conséquences de l'expiration d'un visa de regroupement familial, de l'éventuelle prolongation de ce visa ou de la délivrance d'un nouveau visa sur la base d'un droit au regroupement familial précédemment reconnu.

La directive sur le regroupement familial¹⁴ et la directive libre circulation¹⁵ stipulent seulement que les Etats membres doivent apporter leur pleine coopération pour l'obtention de visas. Par ailleurs, l'article 18 §2 de la Convention Schengen,¹⁶ indique que : « Les visas de long séjour ont une **durée de validité qui n'excède pas un an**. Si un État membre autorise un étranger à séjourner plus d'un an, le visa de long séjour est remplacé, avant l'expiration de sa période de validité, par un titre de séjour ».

L'OE indique que ses instructions de délivrance du visa sont en principe valables pendant six mois, et que la **durée de validité d'un visa pour regroupement familial est aussi généralement de six mois**¹⁷. Néanmoins, il arrive que la validité d'un visa (à dater de sa délivrance) soit d'un an. Myria sait que c'est le cas, par exemple, pour les résidents de la bande de Gaza, car il est de notoriété publique qu'ils ont des difficultés à quitter la zone (voir encadré ci-dessous).

12 Article 25/3 § 2 (après obtention d'un visa pour regroupement familial pour ressortissant de pays tiers) et article 53 (après obtention d'un visa pour regroupement familial pour ressortissant belge ou de l'UE) de l'AR du 8 octobre 1981.

13 Le laissez-passer est un document de voyage temporaire qui peut être délivré par l'ambassade ou le consulat, sur instruction de l'OE, lorsque le demandeur ne peut pas obtenir de document de voyage national. Il ne s'agit pas d'un document de voyage reconnu au niveau international.

14 Article 13 § 1 Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (ci-après « directive sur le regroupement familial »). « Dès que la demande de regroupement familial est acceptée, l'État membre concerné autorise l'entrée du ou des membres de la famille. À cet égard, l'État membre concerné accorde à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas exigés ».

15 Article 5 § 2, 2e alinéa Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (...) (ci-après : « directive libre circulation ») : « Les États membres accordent à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée ».

16 Article 18 §2 de la Convention d'application de l'accord de Schengen telle que modifiée par l'article 1^{er} du Règlement UE n° 265/2010 du 25 mars 2010 modifiant et le règlement (CE) no 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour.

17 Réponse OE, Direction Accès et séjour, suite à une question de Myria dans le cadre du regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale (champ d'application de la directive sur le regroupement familial), 15 mai 2020.

Actuellement, le flou subsiste sur de nombreuses questions et la flexibilité fait défaut :

- Sur quelles règles les autorités belges se fondent-elles pour déterminer la durée de validité, d'une part, des instructions de délivrance du visa pour regroupement familial (c'est-à-dire la décision de l'OE d'attribuer le visa) et, d'autre part, du visa pour regroupement familial lui-même (après délivrance du visa)?
- Dans quelles situations une **prolongation de la validité** peut-elle être accordée, d'une part de la décision d'attribuer le visa (instructions avant la délivrance du visa) et d'autre part du visa lui-même (après sa délivrance)?
- Lorsque la validité des instructions de délivrance du visa, ou du visa lui-même, expire, une nouvelle décision de délivrance du visa, ou la délivrance d'un nouveau visa, peut-elle être prise sur la base de l'évaluation initiale et de l'octroi du visa de regroupement familial, **sans avoir à soumettre une nouvelle demande?**
- Dans quelles situations est-il obligatoire de présenter une **nouvelle demande de visa** et comment cette nouvelle demande est-elle examinée ? Le contexte dans lequel la demande initiale de visa a été soumise est-il pris en compte pour appliquer l'exemption des conditions matérielles au regroupement familial avec les bénéficiaires de protection internationale ou pour déterminer si une certaine condition d'âge est remplie ? Dans quels cas peut-il s'agir d'une demande purement *pro forma*, et quels sont les éléments à (re)vérifier dans tous les cas ?
- Le fait que le requérant se soit trouvé dans des circonstances qui l'ont empêché de voyager pendant la période de validité du visa joue-t-il un rôle dans ces questions ? Dans l'affirmative, comment et par qui l'existence de ces circonstances est-elle examinée ?
- Le poste diplomatique peut-il délivrer un nouveau visa automatiquement, ou l'OE doit-il toujours procéder à un contrôle ?

L'absence de réglementation claire permettant une certaine flexibilité entraîne une grande insécurité juridique

Dans chacune des situations illustrées ci-dessous, des circonstances particulières ont empêché les demandeurs de se rendre en Belgique, malgré l'obtention d'un visa belge. **Les autorités belges n'ont généralement aucune prise sur ces circonstances**, elles ne peuvent pas intervenir dans la politique de pays tiers. Dans certaines situations, l'obtention d'un visa belge peut jouer un rôle de facilitation pour la sortie d'un pays donné.

Au moment de la demande de regroupement familial, il est généralement difficile d'évaluer s'il y aura des obstacles au

départ. Lorsqu'il s'agit de problèmes connus, on ne sait généralement pas combien de temps les obstacles vont subsister et si des solutions peuvent être trouvées rapidement. En même temps, le contexte de l'introduction est souvent crucial pour le droit au regroupement familial, car, sachant qu'il y aura peut-être des obstacles à l'avenir, les requérants n'ont pas d'autre choix que d'introduire quand même leur demande.

En tout état de cause, les situations ci-dessous montrent la **nécessité d'une réglementation claire** des autorités belges, qui permette de faire preuve de souplesse, lorsque la validité de leur visa a expiré :

1. pour garantir que les membres de la famille puissent toujours exercer leur droit au regroupement familial s'ils en sont empêchés par des circonstances indépendantes de leur volonté.
2. pour apporter la **sécurité juridique** nécessaire aux personnes concernées afin qu'elles sachent quelle sera leur situation **lorsqu'elles auront la perspective de repartir**. Ce n'est que grâce à des informations claires que les personnes concernées peuvent prendre des décisions et être conseillées correctement.



Signalements mis en évidence

Une famille pakistanaise (ethnie Hazara)

Un homme originaire du Pakistan avait été reconnu comme réfugié en Belgique. Son épouse pakistanaise et leurs enfants mineurs avaient obtenu un visa de regroupement familial et des laissez-passer, avec dispense des conditions matérielles. À leur arrivée à l'aéroport, les autorités aéroportuaires pakistanaises ont refusé de les laisser quitter le pays, car ils ne disposaient pas de carte d'identité pakistanaise. Madame et ses enfants sont des Pakistanais Hazara et tentent depuis des années d'obtenir un document d'identité pakistanaise, en vain. Ni le HCR au Pakistan ni l'ambassade de Belgique ne peuvent les aider à obtenir des documents d'identité pakistanaise ou un permis de sortie. L'OE observe que la validité du visa ne peut être prolongée, car les vignettes ont déjà été délivrées, et les laissez-passer ont également une validité limitée. Le flou subsiste pour les demandeurs quant aux possibilités qu'il leur restent et à la question de savoir si les conditions matérielles s'appliqueront à une nouvelle demande, une fois qu'ils auront la perspective d'un départ.

Dossiers de Gaza

Il est souvent particulièrement difficile pour les demandeurs de quitter la bande de Gaza. Il faut obtenir une autorisation pour franchir le (seul et unique) poste-frontière de Rafah entre Gaza et l'Égypte, et le poste-frontière est souvent fermé pendant de longues périodes ou n'est accessible que pour certains motifs de voyage.

Myria a connaissance d'au moins trois dossiers dans lesquels les demandes de visa ont été introduites dans l'année qui a suivi l'octroi du statut de protection internationale au conjoint en Belgique¹⁸. Il y avait donc une exemption des conditions matérielles.

Dans un dossier récent, la femme et les enfants ont obtenu des visas de regroupement familial, mais en raison de la pandémie de la Covid-19, il a été encore plus difficile que d'habitude de franchir la frontière pendant de longues périodes. Quand l'autorisation a enfin été accordée, la femme a été testée positive à la Covid-19 ; le jour du départ, seuls les trois enfants ont pu partir. Le visa a expiré. **La prolongation du visa et la délivrance d'office d'un nouveau visa ont été refusées par l'ambassade de Belgique à Jérusalem.** Elle a dû introduire une nouvelle demande de visa. À ce jour, il existe une grande incertitude quant à savoir si l'OE exigera la preuve des conditions matérielles et accordera donc le visa pour regroupement familial. Elle ne peut pas non plus prétendre au droit au regroupement familial avec ses enfants mineurs (accompagnés de leur père).

Pour deux autres dossiers moins récents, une **décision de refus** a été prise après une **nouvelle demande de visa**, car les **conditions matérielles** requises (revenus suffisants, logement et assurance maladie) n'étaient pas remplies. Pour une famille, l'OE a refusé d'accorder une nouvelle vignette visa sur base de la première demande, entre autres parce que les résidents de Gaza disposent déjà d'un visa valable un an (délai plus long que les six mois habituels), que les documents et légalisations déjà introduits ont une validité limitée et que la situation familiale peut avoir changé de manière significative entre-temps. L'autre famille a choisi d'introduire une nouvelle (troisième) demande de visa après le refus de la première demande, mais cette fois pour raisons humanitaires. Il est difficile de savoir

si l'OE prendra en compte les circonstances qui ont empêché leur départ dans le cadre de cette demande humanitaire¹⁹.

Une famille palestinienne en Arabie Saoudite

Un homme d'origine palestinienne en Arabie saoudite a été reconnu comme réfugié en Belgique. Son épouse et ses 4 enfants mineurs se sont vu octroyer un visa de regroupement familial en décembre 2019 (introduction endéans l'année, exemption des conditions matérielles). Les visas étaient valables jusqu'en janvier 2021, mais les membres de la famille n'ont pas pu quitter le pays, faute de pouvoir obtenir un visa de sortie. En effet, l'obtention de ce dernier s'accompagnait d'amendes cumulées d'environ 25.000 euros pour séjour illégal en Arabie saoudite. Les interventions du HCR en Arabie saoudite et une demande d'annulation de ces amendes n'ont pas abouti à des solutions concrètes.

L'OE a d'abord répondu qu'il était impossible de prolonger un visa déjà délivré mais a laissé la possibilité d'envisager la délivrance d'un nouveau visa (basée sur la demande précédente) dès que les membres de la famille auraient la perspective de partir. Neuf mois plus tard cependant, l'OE a répondu que ce ne serait plus possible : la validité du visa était exceptionnellement d'un an, il n'y avait toujours aucune perspective de pouvoir partir, et la décision d'accorder le visa avait déjà été prise près de deux ans auparavant. La famille devra introduire de nouvelles demandes dès qu'il y aura une perspective de départ, mais l'incertitude règne quant à la manière dont cette demande sera examinée et si les conditions matérielles s'appliqueront.

La situation de membres d'une famille érythréenne séjournant en Ethiopie en qualité de réfugiés

Pour pouvoir quitter l'Éthiopie en tant que réfugié, il faut notamment disposer d'un titre de voyage provisoire (*emergency travel document* - ETD). Suite à un changement de politique d'enregistrement des autorités éthiopiennes depuis 2020, la plupart des Érythréens ne parviennent plus à s'enregistrer en tant que demandeurs d'asile/réfugiés. Le conflit dans le Tigré a entraîné l'arrêt des enregistrements pour toutes les nationalités. L'enregistrement est

¹⁸ Comme le poste diplomatique de Jérusalem collabore avec un partenaire sous-traitant, cette soumission est possible à Gaza.

¹⁹ Une demande de visa humanitaire présente, outre la grande incertitude quant à son résultat (grande marge d'appréciation), le désavantage important de l'absence de garanties juridiques, notamment absence d'un délai de traitement maximal et absence d'assouplissement pour prouver les liens familiaux.

obligatoire pour obtenir un ETD des autorités éthiopiennes. S'il n'est pas possible d'obtenir un ETD, il est théoriquement possible d'utiliser une autorisation de sortie (*exit permit*) pour quitter le pays, mais cela s'accompagne de lourdes amendes (par jour de séjour irrégulier). En outre, l'agence²⁰ qui délivre les ETD requis ou qui peut faciliter la délivrance des autorisations de sortie a fermé ses portes pendant de longues périodes.

Depuis le changement de politique d'enregistrement en 2020, les demandeurs n'ont plus pu introduire leur demande de regroupement familial. Les autorités belges n'ont pas permis aux Erythréens sans ETD de présenter cette demande. Cette méthode de travail a rendu difficile le respect des délais d'introduction de la demande. Finalement, le gouvernement belge a (à juste titre) facilité l'introduction à partir de fin juillet 2021²¹. À partir de novembre 2021, l'agence éthiopienne a de nouveau cessé de délivrer ces documents en raison de l'état d'urgence en Ethiopie. Lorsque les activités ont repris en mars 2022, la situation était loin d'être normalisée. Les autorités éthiopiennes avaient pourtant indiqué qu'elles faciliteraient le départ de ceux qui disposaient d'un visa d'entrée et de séjour pour un autre pays (par exemple, un visa belge de regroupement familial)²². Les premiers risquaient d'expirer en avril 2022. Au moment de rédiger le présent rapport, l'OE n'avait pas encore communiqué de solutions possibles, comme la prolongation des visas ou la délivrance automatique de nouveaux visas. Il en résulte qu'un important groupe de personnes vit dans une grande incertitude quant à la poursuite de leur procédure de regroupement familial.

Il est possible de procéder différemment : lors de la pandémie de la Covid-19, il existait une pratique administrative claire favorisant la flexibilité

La pratique administrative en vigueur pendant la période initiale de la pandémie de la Covid-19 montre qu'un arrangement clair est possible pour faire face aux situations (particulières) au cas où les demandeurs sont empêchés de voyager pendant la période de validité du visa. Cette pratique administrative avait été publiée sur le site de l'OE à l'époque²³.

Les personnes en possession d'un **visa de regroupement familial expiré**, délivré avant l'entrée en vigueur des restrictions de voyage (c'est-à-dire avant le 18/03/2020), et qui, en raison des restrictions de voyage, ne pouvaient pas se rendre en Belgique avant l'expiration de leur visa, pouvaient demander un nouveau visa au poste compétent. **Le poste pouvait délivrer ce visa d'office** (sans nouveau paiement de frais de traitement ou de frais administratifs), **si les conditions suivantes étaient remplies** :

- après vérification, par le poste, de la situation administrative du regroupant²⁴;
- le regroupant ne s'est pas expressément opposé à l'arrivée du demandeur/membre de la famille auprès du poste ou de l'OE;
- le demandeur doit présenter un formulaire de demande de visa rempli, daté et signé, ainsi qu'une copie du document de voyage sur lequel figure le visa périmé.

La « **période de validité** » des décisions positives de l'OE concernant les demandes de regroupement familial a été automatiquement **prolongée de trois mois**. La durée de validité d'une décision de l'OE était donc portée à 9 mois²⁵. Si la décision positive a été prise il y a plus de neuf mois, chaque cas doit être examiné séparément (situation administrative du regroupant; si le regroupant ne s'est pas expressément opposé à l'arrivée du demandeur, et si les conditions du regroupement familial sont toujours réunies). L'OE a précisé à Myria que la condition d'âge et les éventuelles dérogations aux conditions matérielles telles que déterminées au moment

20 Administration for Refugee and Returnee Affairs (ARRA), rebaptisée "Refugees and Returnees Service" (RRS) en 2022.

21 La demande peut être faite sur la base d'attestations d'état civil. Cependant, cela n'était communiqué nulle part au moment de rédiger le présent rapport (mai 2022).

22 Information du SPF Affaires étrangères en réponse aux questions de Myria, mars 2022.

23 Cette pratique a prévalu pendant une certaine période au cours de l'année 2020 et n'est plus appliquée maintenant. Voir également [site internet Agentschap Integratie-Insburgering](#).

24 Sa carte d'identité ou titre de séjour doit être en cours de validité, de même que son inscription au registre national (le regroupant ne doit pas avoir été radié du registre national entre-temps).

25 Par conséquent, les postes diplomatiques qui ont reçu une décision positive, mais n'ont pas encore été en mesure d'appliquer cette décision en raison des restrictions de voyage sont toujours autorisés à délivrer un visa si la décision positive a été prise moins de neuf mois auparavant.

de l'introduction de la demande ne seront pas remises en question²⁶.

Analyse à la lumière de la directive sur le regroupement familial : l'expiration d'un visa n'affecte pas le droit au regroupement familial

Un règlement établissant les conséquences de l'expiration du visa pour le regroupement familial est une mesure par laquelle un Etat membre met en œuvre la directive sur le regroupement familial. En l'absence d'indication spécifique dans le droit de l'UE quant aux conséquences qu'un Etat membre peut associer à l'expiration de la validité du visa pour regroupement familial, Myria cherche à déterminer, **au moyen d'une interprétation téléologique et systématique de la directive sur le regroupement familial**, si et dans quelle mesure cette question peut être laissée à la libre appréciation des Etats membres²⁷.

Analyse téléologique de la directive (« dans l'esprit de »...)

Sans mesure garantissant que le droit au regroupement familial peut encore être exercé **lorsque les requérants sont empêchés** de voyager pendant la période de validité du visa accordé, les principes suivants, qui constituent une **jurisprudence constante** de la **Cour de justice**, sont enfreints :

- **« L'autorisation du regroupement familial est la règle générale (...) La marge de manœuvre reconnue aux Etats membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci »**²⁸. En d'autres termes, il

faut s'assurer que ceux qui remplissent les conditions d'acquisition du statut se voient effectivement accorder le statut découlant de la directive.

- Lors de l'interprétation de la directive sur le regroupement familial, les **droits fondamentaux** garantis par la Charte²⁹ (tels que le droit de vivre en famille et l'intérêt supérieur de l'enfant) et le **principe de proportionnalité**³⁰ **doivent être respectés**.
- **« La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière**, notamment à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale »³¹.

Cela enfreindrait également :

- l'article 17 de la directive sur le regroupement familial qui prévoit une obligation procédurale pour les Etats membres de réaliser un *examen individualisé* lorsqu'ils envisagent le rejet d'une demande, le retrait ou le non-renouvellement d'un titre de séjour ;
- la jurisprudence de la CJUE sur les **circonstances particulières** qui peuvent **objectivement** rendre excusable un dépôt tardif de la demande de regroupement familial³².

Analyse systématique des articles 4, 16 et 13 de la directive sur le regroupement familial :

- En vertu de l'article 4 de la directive sur le regroupement familial³³, **les Etats membres sont tenus d'autoriser l'entrée et le séjour de certains membres de la famille dès lors qu'ils remplissent les conditions requises**. Il s'agit du conjoint, du partenaire légalement enregistré et des enfants mineurs. Il s'agit de droits subjectifs clairement définis pour lesquels les Etats membres n'ont aucun pouvoir discrétionnaire³⁴.

26 Confirmation par courriel de l'OE à Myria daté du 26/11/2020.

27 Myria se limite ici à cette analyse sous l'angle de la directive sur le regroupement familial, car la plupart des situations dans lesquelles les demandeurs sont empêchés de voyager ont lieu lors du regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale, dans un contexte de fuite forcée. La directive libre circulation n'offre guère plus d'indications.

28 CJUE, 4 mars 2010, C-578/08, *Chakroun*, §43 ; CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O e.a., §74 ; CJUE, 9 juillet 2015, C-153/14, *Ministre des affaires étrangères c. K et A*, §50 ; CJUE, 13 mars 2019, C-635/17, E. c. *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, §53 ; CJUE, 12 décembre 2019, C-519/18, *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, §42, 62 ; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 3 avril 2014, p. 3.

29 CJUE, 27 juin 2006, C-540/03, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, §105 ; CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O e.a., §78 ; CJUE, 13 mars 2019, E. c. *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, § 54 et 56 ; CJUE, 12 décembre 2019, C-519/18, *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, §64-65 ; voir également en ce sens l'article 24, paragraphe 2 de la Charte. CJUE, 12 avril 2018, C-550/16, A.S. c. *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, §58 ; CJUE, 16 juillet 2020, C-133/19, C-136/19 et C-137/19, B. M. M. e.a. c. *l'Etat belge*, §§33-35.

30 Le principe de proportionnalité est un principe général du droit communautaire. Ex : CJUE, 9 juillet 2015, C-153/14, *Ministre des Affaires étrangères c. K et A*, §51 ; CJUE, 12 décembre 2019, C-519/18, *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, §66.

31 Voir considérant 8 de la directive sur le regroupement familial ; Cour eur.D.H., 10 juillet 2014, n° 2260/10, *Tanda-Muzinga c. France*, § 73-75 ; Cour eur.D.H., 10 juillet 2014, n° 52701/09, *Mugenzi c. France*, §§52-54 ; CJUE, 7 novembre 2018, C-380/17, K. B. c. *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, §53 ; CJUE, 12 avril 2018, C-550/16, A.S. c. *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, §32 ; CJUE, 13 mars 2019, C-635/17, E. c. *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, § 66, 75 et 77 ; CJUE, 12 décembre 2019, C-519/18, *TB c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, §36, 50, 63, 67.

32 CJUE, 7 novembre 2018, C-380/17, *K.B. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*.

33 « Les Etats membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants (...) ». Cet article a été transposé dans l'article 10§1 de la loi sur les étrangers : « (...) sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (...) ».

34 La jurisprudence constante de la CJUE stipule que « l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive impose aux Etats membres des **obligations positives précises**, auxquelles correspondent des **droits subjectifs clairement définis**. Il leur fait **obligation**, dans les hypothèses déterminées par la même directive, **d'autoriser** le regroupement familial

b. **Ces conditions** concernent principalement l'absence de danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et les conditions matérielles requises (logement, assurance maladie et ressources stables et régulières)³⁵. La directive stipule également quand une exemption de ces conditions matérielles s'applique, et les Etats membres peuvent également prévoir que l'exemption ne s'applique que si la demande est faite dans un certain délai³⁶. En Belgique, une **exemption des conditions matérielles** pour le regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale peut être accordée **si la demande est introduite dans l'année** qui suit l'octroi de la protection internationale³⁷.

c. **Les motifs de refus** (ou de retrait ou de refus de renouvellement) du droit de séjour sont **énumérés de manière exhaustive à l'article 16** de la directive sur le regroupement familial³⁸. L'expiration d'un visa déjà accordé n'y figure pas. Il résulte de l'article 16 et de l'article 4 précité de la directive sur le regroupement familial que les Etats membres ne peuvent pas ajouter de nouveau motif de refus.

Un refus ou un retrait est également possible **lorsque les conditions énoncées dans la directive ne sont pas ou plus remplies (comme les conditions matérielles ou les liens familiaux)**. Comme mentionné ci-dessus, **l'exemption** des conditions matérielles est évaluée selon que la demande a été **introduite** dans le délai légal suivant l'octroi de la protection internationale. Il n'existe aucune base juridique permettant aux Etats membres de décider que l'exemption n'est plus valable en raison du dépassement d'un délai *après le dépôt de la demande*, par exemple l'expiration de la validité du visa.

d. On peut déduire de la directive sur le regroupement familial que le visa est le document formel pur et simple prouvant que le titulaire a un droit d'entrée et de séjour (*instrumentum*) :

Selon l'article 13 §1 de la directive sur le regroupement familial : « *Dès que la demande de regroupement familial*

est acceptée, l'État membre concerné autorise l'entrée du ou des membres de la famille. À cet égard, l'État membre concerné accorde à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas exigés.

§2: *L'État membre concerné délivre aux membres de la famille un premier titre de séjour d'une durée d'au moins un an. Ce titre de séjour est renouvelable*».

L'expiration du visa délivré n'affecte donc pas le droit subjectif au regroupement familial conféré par le droit de l'UE. Il s'agit d'un droit substantiel qui a été préalablement reconnu par les autorités en acceptant la demande (le droit de séjour préexistant, *negotium*)³⁹. Les deux sont distincts.

Il ressort également de ce qui précède que le règlement européen susmentionné, qui prévoit que les Etats membres doivent remplacer le visa par un titre de séjour à l'expiration de la validité du visa⁴⁰, n'empêche pas les Etats membres de délivrer un nouveau (deuxième) visa ou un titre de séjour même si les demandeurs ne se trouvent pas encore sur le territoire. Le contraire ne serait pas conforme aux dispositions, à l'objet et à l'esprit de la directive sur le regroupement familial.

Conclusion

Selon Myria, il serait **incompatible** avec l'objectif de la directive sur le regroupement familial **de permettre aux membres de la famille d'exercer le droit au regroupement familial qui leur est accordé sans aucune limitation dans le temps et dans les conditions**. La demande de regroupement familial et le droit accordé visent en effet à la poursuite de la vie de famille dans l'Etat membre de destination. La situation familiale peut également avoir changé dans l'intervalle. On peut donc s'attendre à ce que les membres de la famille fassent le nécessaire, comme toute « personne prudente et raisonnable », pour quitter le pays pendant la période de validité du visa. Les Etats membres sont également libres de vérifier si certaines conditions, comme l'existence de liens familiaux, sont toujours remplies et de refuser ou de retirer le regroupement familial si ce n'est plus le cas.

de certains membres de la famille du **regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation**» (CJUE, 27 juin 2006, C-540/03, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, §60; CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, *O. e.a.*, §70; CJUE, 13 mars 2019, E. c. *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, §46; CJUE, 16 juillet 2020, C-133/19, C-136/19 et C-137/19, *B. M. M. et autres c. l'Etat belge*, §26).

35 Voir le chapitre IV de la directive sur le regroupement familial, tel que transposé dans l'article 10 de la loi sur les étrangers.

36 Article 12, §2 et 3 de la directive sur le regroupement familial.

37 Article 10§ 2, 5e alinéa de la loi sur les étrangers.

38 Tel que transposé dans l'article 11§1 de la loi sur les étrangers. Un refus est possible lorsque, entre autres, il n'y a pas (plus) de véritable mariage ou vie de famille; une fraude a été commise; il y a mariage ou partenariat de complaisance; le droit de séjour du regroupant prend fin et le membre de la famille n'a pas encore droit à un titre de séjour autonome.

39 Voir *mutatis mutandis*: CCE, 16 avril 2021, n° 252 937 (visa C – regroupement familial avec un citoyen de l'Union – *Le fait que le demandeur doive encore effectuer la démarche administrative en Belgique pour obtenir le titre de séjour lui-même [l'instrumentum] n'affecte pas le droit de séjour déjà reconnu [le negotium]*); CCE, 2 juin 2021, n° 255 488 (carte F – *L'instrumentum (la carte) ne doit pas être confondu avec le negotium, c'est-à-dire le (droit de) séjour sous-jacent*); CCE, 24 novembre 2021, n° 264 217 (la radiation automatique n'implique pas ipso facto que le droit de séjour sous-jacent n'existe plus); CCE, 6 octobre 2021, n° 261743 (la carte de séjour est l'«instrumentum»).

40 Article 18 §2 de la Convention d'application de l'accord de Schengen telle que modifiée par l'article 1^{er} du Règlement UE n° 265/2010 du 25 mars 2010 modifiant et le règlement (CE) no 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour.

En même temps, il découle également de ce qui précède que les membres de la famille doivent pouvoir invoquer les **circonstances qui les ont empêchés de voyager** pendant la période de validité du visa, les Etats membres veillant à ce que l'**exemption des conditions matérielles et le respect d'une condition d'âge** établis lors de la demande initiale restent valables pour ces membres de la famille, même s'ils doivent présenter officiellement une nouvelle demande de visa.

La réglementation prévue lors de la pandémie de la Covid-19 démontre qu'il est possible de prendre en compte et de concilier ces deux intérêts. Myria se demande également si la différence de traitement entre les difficultés de déplacement liées à la Covid-19 d'une part et les difficultés de déplacement non liées à la Covid-19 d'autre part peut être raisonnablement justifiée.

RECOMMANDATION

Myria demande que les membres de la famille empêchés de voyager pendant la période de validité de leur visa de regroupement familial en raison des circonstances reçoivent de nouveaux documents leur permettant d'exercer leur droit au regroupement familial (prolongation du visa, délivrance d'un nouveau visa ou d'un titre de séjour).

Avant de le délivrer, il est possible de vérifier à nouveau si certaines conditions, comme l'existence de liens familiaux, sont toujours remplies, sans toutefois porter atteinte à l'éventuelle dispense des conditions matérielles ou le respect d'une condition d'âge établie lors de l'introduction initiale de la demande.



Parents d'un mineur ressortissant d'un pays tiers ayant un droit de séjour : un cadre légal pour le droit de vivre en famille (avis de Myria)

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration prépare un projet de loi sur un statut de regroupement familial pour les parents accompagnant leur enfant mineur qui bénéficie de la protection internationale en Belgique. Auparavant, les parents accompagnants se voyaient souvent accorder le statut de protection internationale, mais suite à un changement de politique du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) en 2019, ce n'est plus le cas. Depuis lors, les parents doivent s'en remettre à la procédure de régularisation humanitaire, peu encadrée, et qui, selon Myria, n'est pas le canal approprié.

Myria salue donc l'initiative de créer un aménagement juridique pour ce groupe cible, mais souligne qu'il **doit également tenir compte de l'éventuel autre parent encore à l'étranger**. Si avant 2019, il bénéficiait des garanties d'un droit au regroupement familial avec un conjoint bénéficiant d'une protection internationale, ce n'est actuellement plus le cas.

Myria publie un avis plus large, dans lequel il plaide pour un encadrement général du droit de vivre en famille dans la loi pour les parents d'un mineur ressortissant d'un pays tiers ayant un droit de séjour valable. Dans de nombreuses situations, les parents n'ont d'autre choix que de demander une régularisation humanitaire (depuis la Belgique) ou un visa humanitaire (depuis l'étranger).



Plus d'informations?

Voir [avis de Myria](#) : Un cadre légal pour le droit de vivre en famille des parents d'un mineur ressortissant d'un pays tiers ayant un droit de séjour, mai 2022.



Regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale : nécessité de faciliter l'introduction des demandes et de fournir un soutien professionnel (avis de Myria)

Le regroupement familial est crucial pour les réfugiés, mais il représente souvent un processus très complexe et difficile. Bien que les familles de réfugiés bénéficient de conditions plus favorables si elles introduisent leur demande dans un certain délai, il leur est loin d'être facile d'exercer leur droit au regroupement familial, surtout si la demande doit être introduite dans un délai strict. C'est surtout lié à la situation particulière des réfugiés, aux itinéraires dangereux et onéreux pour se rendre au poste diplomatique, à la difficulté de rassembler les documents, mais aussi aux éléments de la procédure.

La nécessité d'analyser le contexte de ce groupe particulier et d'y travailler est importante. Myria plaide donc pour que, dans le cadre des amendements législatifs prévus, **l'occasion soit saisie d'adopter des mesures visant à faciliter l'introduction de la demande pour les familles de réfugiés**. Dans un avis détaillé, il fournit des arguments et des pistes pour y parvenir. Outre l'introduction sur le territoire, une introduction écrite ou numérique accessible à tous (auprès de l'OE ou du poste diplomatique) est également une piste envisageable.

Un mode alternatif d'introduction pourrait répondre au besoin d'égalité de traitement de tous les demandeurs. Actuellement, les groupes les plus vulnérables sont confrontés à de plus grandes difficultés et des risques plus importants lorsqu'ils se déplacent pour introduire leur demande à temps. En outre, cela pourrait réduire considérablement la charge de travail des administrations et accroître la sécurité juridique pour les demandeurs. À l'heure actuelle, de nombreux litiges portent sur la question de savoir si le non-respect des délais ou d'une condition d'âge est indépendant de la volonté du demandeur. Enfin, un mode alternatif d'introduction peut également réduire les coûts pour les demandeurs et éviter les problèmes qui surviennent lors de la prise d'un rendez-vous et de l'introduction d'une demande (incomplète) auprès des prestataires de services externes privés des postes diplomatiques (VFS Global et TLS Contact).

Par ailleurs, l'avis de Myria traite également de la **nature du soutien professionnel** requis pour mener à bien une demande de regroupement familial. Cet accompagnement est sous pression, et de plus en plus de services se sentent contraints d'arrêter parce qu'ils ne peuvent pas faire face à la demande et à l'intensité du travail nécessaire pour juste mener à bien l'introduction. En outre, l'explication des circonstances qui ont empêché l'introduction de la demande dans les délais ou qui ont conduit à l'absence de certains documents (comme le passeport national) nécessite une approche intensive et professionnelle. Myria réitère son appel à la simplification de la procédure et à l'organisation systématique de cet accompagnement indispensable.

Dans cet avis, Myria accorde également l'attention nécessaire au **regroupement familial avec des mineurs non accompagnés qui bénéficient d'une protection internationale**. Depuis sa dernière analyse, Myria n'a pas reçu d'autres précisions sur le regroupement familial des parents de MENA bénéficiant d'un statut de protection internationale et l'application du « délai raisonnable » de dépôt des demandes⁴¹.



En savoir plus ?

Voir [avis de Myria](#) sur le regroupement familial des bénéficiaires de la protection internationale ; délai et mode d'introduction de la demande ; accès à l'information, aux conseils et à l'accompagnement professionnel, mars 2022.

⁴¹ Myria, *La migration en chiffres et en droits 2022*, Cahier Droit de vivre en famille, p. 31-32 ; voir également l'arrêt récent du CCE, 21 décembre 2021, n°. 265 825 et [Avis de Myria, Faciliter et soutenir les demandes de regroupement familial de réfugiés, mars 2022](#), p. 18-20.

Membres afghans de la famille des personnes séjournant en Belgique : absence de mesures de facilitation pour les demandes de visa après la prise de pouvoir des talibans (note de Myria)

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir en août 2021, le besoin de protection est devenu plus urgent pour de nombreux membres de famille en Afghanistan. En outre, dans ce contexte, il est extrêmement difficile, voire impossible, de rassembler les documents requis et d'introduire la demande de regroupement familial ou de visa humanitaire au poste diplomatique compétent à Islamabad. Dès lors, des mesures de facilitation suffisantes doivent – selon Myria – être prises pour éviter que le droit au regroupement familial ne devienne inaccessible pour des raisons pratiques.

Signalements auprès de Myria

La crise humanitaire en Afghanistan a eu un impact majeur sur les services de Myria. En 2021, 412 Afghans ont demandé conseil à Myria soit directement, soit via un membre de leur famille, un conseiller ou un avocat. C'est quatre fois plus que les années précédentes. Environ un tiers des signalements relevaient du regroupement familial, principalement avec des bénéficiaires de la protection internationale. Près de la moitié des signalements concernaient des demandes de visas humanitaires, où des conseils étaient demandés principalement pour des membres de la famille d'Afghans résidant en Belgique ou des Belges d'origine afghane, non éligibles au regroupement familial.



Plus d'informations ?

Myria a publié une note exhaustive sur cette problématique, et reprend un certain nombre de « points à retenir » dans le présent cahier : [Prise de pouvoir des talibans en Afghanistan : absence de mesures de facilitation pour les demandes de visa des membres de la famille.](#)



Un signalement mis en évidence

Un MENA afghan s'est vu accorder une protection subsidiaire. Sa mère et ses sœurs souhaitent introduire une demande de regroupement familial, mais ne parviennent pas à franchir la frontière pakistanaise. Elles se trouvent à Ghazni, territoire cerné par les talibans. L'autorisation a été demandée à l'OE d'introduire la demande depuis la Belgique (par le MENA), ou par écrit au poste diplomatique. L'OE a répondu qu'il n'y avait pas d'alternative d'introduction prévue. Les tentatives d'obtenir un visa pakistanais menées avec l'appui du CAW ont échoué. En outre, il leur est impossible de voyager sans un membre masculin de la famille.

Myria renvoie à la recommandation du HCR :

« UNHCR is concerned that many Afghan refugees may face considerable administrative barriers in realizing this legal right. With many embassies and consulates currently closed in Afghanistan, UNHCR is also **urging countries to take into account the constraints** that refugees may face in being able to meet taxing administrative and documentation requirements for these admissions. It proposes that **a more pragmatic and flexible approach be taken**, including through the use of **innovative processing methods and remote interviews**. UNHCR encourages States to apply **liberal and humane criteria** in identifying qualifying family members under these schemes, **taking into account diverse family compositions and structures.** »⁴²

Par ailleurs, la crise afghane démontre une fois de plus la nécessité d'une politique encadrée et transparente de visas humanitaires⁴³.

42 UNHCR, *Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan*, §19, février 2022.

43 Voir notamment Myria, *Note de Myria pour la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, Visas humanitaires: vers une politique encadrée et transparente*, Audition du 29 janvier 2019.

Take aways

43% des visas long séjour ont été accordés pour un **regroupement familial**. Il s'agit de 15.317 visas délivrés en 2021, soit 29 % de plus qu'en 2020, année marquée par la Covid-19.



En 2020, **31.527 premiers titres de séjour ont été délivrés pour raisons familiales** à des étrangers nés à l'étranger.



En 2021, **2.977 visas** ont été octroyés pour un **regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale**.

Plus de la moitié a été accordée à des personnes de nationalité syrienne (33 %) ou d'origine palestinienne (21%).

Validité des visas pour regroupement familial



Une fois le visa pour regroupement familial approuvé, le demandeur doit se rendre en Belgique durant sa période de validité. Toutefois, des circonstances tant générales que plus spécifiques peuvent empêcher ce voyage dans ce délai.

Il manque un cadre réglementaire clair sur la validité des visas et les conséquences de leur expiration.

RECOMMANDATION

Myria plaide pour la mise en place de mesures pour que les membres de la famille empêchés de voyager pendant la période de validité de leur visa en raison de ces circonstances **puissent tout de même exercer leur droit au regroupement familial** si les conditions sont toujours remplies.

Ce faisant, il ne faut, pour Myria, pas remettre en cause l'éventuelle exemption des conditions matérielles ou le respect d'une condition d'âge constatée lors de la soumission initiale de la demande.



Parents d'un ressortissant mineur d'un pays tiers | Avis de Myria



Il n'y a **pas de droit au regroupement familial pour les parents d'un ressortissant mineur d'un pays tiers** ayant un droit de séjour en Belgique. La seule exception concerne les parents d'un mineur non accompagné bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Dans de nombreuses situations, les parents de ressortissants de pays tiers n'ont d'autre choix que de demander une régularisation humanitaire (depuis la Belgique) ou un visa humanitaire (depuis l'étranger).

RECOMMANDATION

Pour les **mineurs accompagnés bénéficiant d'un statut de protection internationale**, Myria demande qu'un cadre légal ancre le droit de séjour du parent qui l'accompagne et de celui resté à l'étranger.

Plus largement, Myria plaide pour un cadre légal pour le droit à une vie de famille des **parents d'un ressortissant mineur d'un pays tiers ayant un droit de séjour valide**.



Faciliter le regroupement familial pour les familles de réfugiés | Avis de Myria



Pour les familles de réfugiés, le regroupement familial est souvent un parcours semé d'embûches.

Cela vient de leur **situation particulière**, liée à la difficulté de rassembler les documents, mais aussi à la procédure elle-même.



Les **délais ou les conditions d'âge** pour introduire la demande de regroupement familial risquent d'être dépassés en raison des difficultés de déplacement ou d'accès à l'ambassade.

Pour les proches de **mineurs non accompagnés**, les délais actuels sont souvent d'autant plus intenable.



Dans la pratique, **une demande de regroupement familial**

ou de visa humanitaire doit être effectuée au (près du prestataire de service externe du) **poste diplomatique**. Le déplacement vers celui-ci comporte des risques en termes de sécurité et des coûts élevés. Certaines nationalités et certains profils éprouvent systématiquement plus de difficultés à voyager que d'autres, ce qui crée une inégalité de traitement.



En cas d'**introduction tardive**, l'OE décide si celle-ci peut être considérée comme «excusable» en raison de circonstances particulières. Le soutien et l'expertise de professionnels sont primordiaux pour motiver un retard d'introduction.

Des **litiges fréquents** sont inévitables. Cela entraîne également une énorme charge de travail pour les autorités et une insécurité juridique pour les demandeurs.



Actuellement, **le succès d'une demande de regroupement familial dépend entièrement** du fait que le bénéficiaire de la protection internationale bénéficie d'un **soutien professionnel** pour accompagner sa demande. C'est d'autant plus vrai pour les mineurs non accompagnés.

RECOMMANDATION

Si l'introduction de la demande n'est pas facilitée pour les familles de réfugiés, **le droit au regroupement familial ne peut être réalisé de manière suffisamment efficace**. Une simplification, comme c'est le cas dans les pays voisins, est possible:

- en permettant d'**introduire la demande en Belgique** (par la personne de référence), et/ou
- en **facilitant l'introduction écrite ou numérique** au poste diplomatique ou à l'OE. Ceci ne requiert pas de modification de la loi.

Myria plaide en outre pour qu'un **soutien professionnel** des demandeurs soit mis en place. Myria plaide, avec le HCR, depuis de nombreuses années pour que ce groupe cible spécifique soit exempté de manière permanente des conditions matérielles.

Regroupement difficile de familles Afghanes après la prise de pouvoir des talibans | Note de Myria



Toute **demande de visa de regroupement familial** ou de visa humanitaire **doit être faite en personne** au poste diplomatique d'Islamabad, au Pakistan.

Il est difficile et risqué de rejoindre le Pakistan. Il faut un passeport afghan et visa pakistanais pour pouvoir passer légalement la frontière. Introduire la demande ailleurs (comme en Iran), n'est possible que dans un nombre limité de cas. Dans le contexte actuel, les franchissements de frontières semblent être devenus plus difficiles.



Dans le contexte actuel, il est difficile d'obtenir et de légaliser des documents auprès des autorités afghanes. Les autorités belges décident au cas par cas s'il est possible de déroger à ces exigences.



Il n'est pas toujours facile d'obtenir un rendez-vous avec les prestataires de services externes des postes diplomatiques (créneaux horaires limités pour les rendez-vous et problèmes techniques, par exemple pour le paiement).



Les **délais** ou **les conditions d'âge** pour introduire la demande de regroupement familial risquent d'être dépassés en raison des difficultés de déplacement ou d'accès à l'ambassade.

En cas d'introduction tardive, l'évaluation par l'OE est incertaine, et le soutien et l'expertise de professionnels sont primordiaux pour motiver le retard d'introduction.



Il y a une **pénurie d'avocats et d'organisations** capables d'accompagner les **demandes de visa humanitaire** des membres de la famille d'Afghans en Belgique et de Belges d'origine afghane.

RECOMMANDATION

Myria recommande aux autorités de **prendre en compte les motifs humanitaires dans la procédure de regroupement familial**, et réitère également sa recommandation de mettre en place une **politique encadrée et transparente en matière de visas humanitaires**.



RECOMMANDATION

Compte tenu de l'augmentation du besoin de protection depuis la prise de pouvoir et des difficultés rencontrées par les membres afghans de la famille pour se déplacer et introduire une demande de visa (en temps voulu), Myria demande instamment aux **autorités belges d'agir pour faciliter cette introduction**. Faute de quoi, le droit au regroupement familial risque de devenir irréalisable dans la pratique.

Il faut également appliquer au maximum la jurisprudence de la Cour de justice **concernant l'absence de documents officiels**. Cela implique aussi des obligations pour les autorités, notamment celle de s'informer de la situation dans le pays d'origine.





Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

Myria
Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles
T +32 (0)2 212 30 00
myria@myria.be

www.myria.be

 @MyriaBe

 www.facebook.com/MyriaBe

 www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre



Centre fédéral Migration